

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali

, le 24 Septembre 1960.-
, de

RUANDA-URUNDI GEBIED

PARQUET DU RUANDA A KIGALI

(1) N°6760/D 70/KI

KIBUNGO



85

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

A Monsieur le Juge de Police

à

K I B U N G U

Jugements police

Monsieur le Juge de Police,

5272
Just 2/02/1960
4. 20 60

J'ai l'honneur de vous renvoyer les jugements transmis en annexe à vl n° 2840/JUST 2/02/1. du 10.9.1960. J'estime ne pas devoir interjeter appel J'attire toutefois votre attention sur le décret du 6 août 1959, rendu exécutoire par décret du 16 juin '60 et spécialement sur les articles 126 et 127 relatifs à la tarification des frais.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
KINT.R.-

art. 26. Police Roulage
art 46.

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés MULLER N.E.

siégeant comme Juge de police en séance publique à Kibungu

le 5 ième jour du mois d'août 1960

en cause du (des) nommé(s) KAYONGA Paul, fils de Boyi(ev) et de Bendege (d) originaire de Nyarugenge, chefferie Bwanacyambwe, Territoire de Kigali, résidant à Rusera, Commune Kayonza, Territoire de Kibungu, âge 23 ans environ, marié, sans enfant, mututsi des abazigaba, mécanicien, sans antécédents judiciaires connus.

prévenu de : avoir 1°- au marché de Kabarondo, le 7 août 1960 volontairement et sans préméditation porté des coups et fait des blessures à la personne des nommés KAMAKA et SEBITARAGA et notamment en frappant le nommé SEBITARAGA à la tête à l'aide d'un marteau et en frappant à coups de poing et en mordant le nommé KAMAKA

fait prévu et puni par l'article 46 du C.P. L II.

2°- aux mêmes circonstances de temps et de lieux, en conduisant une voiture ne pas savoir su s'arrêter devant un obstacle prévisible, notamment en renversant un vélo dont le conducteur s'était sauvé à l'approche du véhicule

fait prévu et puni à l'article 26 all. de l'ord. n° 660/206 du 11.9.1958.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu(s), lequel (lesquels) se trouve(nt) en

état d'arrestation préventive depuis le 7 août 1960

et- Comparait le nommé KAYONGA Paul

Q-Vous êtes prévenu d'avoir porté des coups et fait des blessures aux nommés KAMAKA et SEBITARAGA, le dimanche 7 août, au marché de Kabarondo.

Qu'avez vous à dire pour votre défense ?

R-C'est exact, mais ils m'avaient insultés.

Q-Vous étiez ivre ?

R-Non, j'avais bu une bouteille de bière.

Q-le nommé SEBITARAGA était gravement blessé à la tête et a dû être hospitalisé. En plus vous avez écrasé avec votre voiture le vélo du nommé KAMAKA.

Comparait le

R-J'ai blessé SEBITARAGA, mais il m'avait attaqué. Quant au vélo de KAMAKA il partait avec son vélo et quand je démarrais il sautait de son vélo le laissant sur la route. Je n'ai su m'arrêter à temps et j'ai écrasé le vélo.

Q-N'êtes-vous pas passé une deuxième fois sur le vélo pour le démolir tout à fait ?

R-J'ai marche arrière pour dégager le vélo coincé en dessus de la voiture.

Q-Avez vous suivi avec votre camionnette le nommé KAMAKA pour le renverser ?

R-Non, je me suis mis en marche pour rentrer. Je n'ai pas su freiner à temps et j'ai heurté le vélo.

- Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le nommé KAYONGA Paul a porté des coups et fait des blessures aux nommés KAMAKA et SEBITARAGA, au marché de Kabarondo, en frappant notamment avec un marteau, qu'aux mêmes circonstances de temps et de lieu il n'a pas su arrêter son véhicule pour éviter une collision avec un vélo appartenant au nommé KAMAKA.
- Attendu que suivant rapport médical les blessures causées à SEBITARAGA ont entraîné une incapacité totale de 15 jours, que les blessures causées à KAMAKA sont de nature légère, n'entraînant pas d'incapacité.
- Attendu que le nommé KAMAKA a abandonné son vélo et s'est sauvé à l'approche du véhicule de KAYONGA, qu'il roulait en ce moment devant le véhicule de KAYONGA, que ce vélo même abandonné constituait un obstacle bien visible.
- Attendu que les infractions telles qu'elles sont libellées en premier lieu restent établies dans le Chef du nommé KAYONGA Paul préqualifié

Pour tous ces motifs le Juge de Police Statuant contradictoirement

Oui le prévenu en se dires et moyens de défense

Vu les rapports médicaux

Vu le décret du L6 juin 1960

Vu l'article 46 du C.P L II

Vu l'article 26 al.1 et article 135 de l'ORD. n° 666/206 du 11. septembre 1958

~~Attendu qu'il résulte des débats de l'audience~~

Condamnons le nommé Kayonga Paul: du Chef d'infraction à l'art. 46 du C.P. L II à deux mois de servitude (S.P.S.) Pénale Principale.

Du Chef d'infraction à l'article 26 al.1 de l'Ord. n° 666/206 du 11.9.1958 à une amende de deux cents francs et en cas de non-paiement de cette amende dans le délai légal à 15 jours de S.P.S.

Conclusion: les peines soit au total de deux mois de S.P.S., deux cents francs d'amende et en cas de non-paiement dans le délai légal, à 15 jours de S.P.S.

Et statuant d'office sur les intérêts des parties lésées condamnons le nommé KAYONGA Paul quant à la première infraction, à payer au nommé Kamaka à titre de dommages et intérêts la somme de 100 frs

402570/1.02/7

Territoire : de Kibungu

Kibungu, le 19/8/1960

Résidence : du Ruanda

Le Commissaire de Police

P. V. N° 627

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent soixante le neuvième jour du mois de août vers 15 heures.

Devant Nous JIMBIRI, N Commissaire de

Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale, à Kibungu, comparait le nommé KAMAKA Côme

fils de Sentozi en vie et de Nyirarugendo en vie originaire de Nyamilama, Commune Kayonza, chefferie Buganza-Sud, Territoire Kibungu, y résidant, race muhutu, clan des abega marié, père de 2 enfants, qui nous déclare ce qui suit:

~~Il a déclaré que le nommé Kayonga Paul le 7/8/60~~

Le dimanche 7/8/1960 étant au marché de Kabarondo, j'ai rencontré le nommé Kayonga Paul qui rentrait chez lui avec la camionnette de son père. Je l'ai salué et lui ai demandé de me prendre à bord de son véhicule. Il m'a dit de lui payer de l'argent pour ce transport. A cela je l'ai prié de me prendre gratuitement. Il a refusé et m'a reproché de ce que je suis conseiller communal. Il m'a insulté en disant " koma nyoko ". Il m'a reproché de ce que nous avons vendu le Ruanda, que nous quitterons le Ruanda avec les chiens des Européens. Je lui ai répondu que nous avons voté selon les instructions reçues, que nous n'ignorions pas que ces votes mettaient le Ruanda en danger. Il a ajouté: notre véhicule continuera à travailler, aucun chien de de munyarwanda ni d'européen ne l'arrêtera, ni moi ni mon père avons voté. Directement il s'est attaqué à moi, il m'a donné un coup de poing à la tempe droite, je suis tombé, il m'a donné un coup de pied au dos. Des gens ont intervenu, l'ont pris, en me relevant il m'a donné encore un coup de pied au ventre. Il s'est retiré, puis est revenu à la charge armé d'un marteau. Des gens présents lui ont retiré le marteau. Il m'a empoigné par le corps, m'a jeté par terre et m'a mordu au coup. Des gens nous ont séparés. Son père Boyi lui a reproché ses actes combattifs et l'a invité à ce retirer. Kayonga est entré dans la camionnette, l'a mise en marche vers mon vélo qui l'a écrasé en voulant me tuer, disant qu'il vaut mieux de plaider avec mon cadavre. Je l'ai fui en faisant des zigzags. Il a fait marche arrière en passant par dessus le vélo qui s'est accroché au cartel du véhicule. Ensuite Kayonga est revenu à l'endroit où on réparait des vélos a pris un marteau dont il a frappé SEBITARAGA et grièvement blessé. Il a emporté le vélo et une caissette où se trouvaient mes outils, car je suis mécanicien de vélos.

- Q. N'avez-vous blessé Kayonga, car je vois qu'il a une blessure.
- R. Non.
- Q. Etait-il ivre ?
- R. Je ne sais, je ne l'ai pas vu boire
- Q. quels sont les témoins qui ont assisté à la bataille et entendu les injures qu'il vous a lancées ?
- R. Rujibili, Kajangwe, Mafara, Mutabaruka, Sebitaraga.
- Q. Quelle est la valeur de votre vélo.
- R. Deux mille cinq cent frs.
- Q. Depuis quand ce vélo est-il en usage.
- R. Depuis une année et demi.
- Q. Combien l'avez-vous acheté ?
- R. Trois cent cinquante shellings: 2450 frs ~~xxx~~ congolais.

Prévenu :

KAYONGA Paul

Prévention :

Avoir donné des et causé des blessures à la personne de Kamaka et Sebitaraga au marché de Kabarondo le 7/8/60 Art.47 du C.P.L II

Plaignant :

Kamaka et Sebitaraga

Objets saisis :

un marteau

Observations :

- Q. Avez-vous autre chose à ajouter.
- R. Il a emporté également 6 pneus pour vélo et 7 chambres à air aussi pour vélos ainsi que 100 cordes tressées en fibres de cisales d'une valeur de 400 frs + 10 lanières en caoutchouc, à 8 frs la pièce.
 Quatre paires de pédale ~~xxxx~~ valant 35 frs la pièce.
 Huit petites roues dentées pour vélos valant 56 frs la pièce.
 Huit chaînes de vélos valant 50 frs la pièce.
 Vingt six axes pour roues de vélos valant en tout 520 frs.
 Six axes pour pédales, valant 300 frs.
 Deux paquets de rayons = 140 frs
 1 grande roue dentée = 100 frs
 Six boîtes contenant des billes = 180 frs
 Six clefs pour réparer les vélos valant 1000 frs
 Six clefs anglaises valant 1000 frs
 Scie à métaux valant 300 frs.

1 étau valant 700 frs

Quatre pinces valant 300 frs

C'est tout ce que j'ai à déclarer, seulement j'ajoute que tout ce matériel a été égaré au moment où j'ai loué la camionnette de Mahunyu-hunyu pour venir appeler l'Officier de Police judiciaire de Kibungu et conduire Sebitaraga à l'hôpital de Kibungu.

Le comparant

Un phare = 350 frs - Porte-bagages = 115 frs ;

deux supports valant = 175 frs.

une barre pour maintenir le vélo en équilibre valant 35

Comparaît le nommé SEBITARAGA Joseph fils de Kimana + et de Nyiramuhire + originaire de Gahini, commune Rukara, chefferie Buganza-Nord, territoire Kibungu y résidant, marié, sans enfant, race muhutu, clan des abasinga qui répond comme suit à nos ~~quatre questions~~ questions après avoir prêté serment:

Q. Etiez-vous au marché de Kabarondo le 7/8/1960.

Q. Oui.

Q. Avez-vous assisté à la bataille entre Kayonga et Kamaka ?

R. Oui

Q. Pour quel motif se sont-ils battus ?

R. Kamaka a demandé à Kayonga de le prendre à bord de son véhicule. Kayonga lui a demandé de l'argent. Kamaka l'a prié de le prendre gratuitement. Kayonga lui a refusé en disant que Kamaka un un membre du conseil parmehtu, vendeur du Ruanda. Ils ont continué à se chamailler. Un moment Kayonga lui a donné un coup de poing à la tempe ~~droite~~ gauche. Kamaka est tombé et Kayonga lui encore donné un coup de pied au dos. Nous les avons séparés. Boyi, père de Kayonga, nous a dit de partir parce que son était intraitable. Kayonga a donné un coup de pied au vélo de Kamaka qui a été un dérangé à la roue arrière. Kamaka l'a réparée un peu puis est parti. Au quelques mètres Kayonga l'a poursuivi avec son véhicule voulant l'écraser. Kamaka a fait des zigzags en abandonnant son vélo. A ce moment j'aidais ~~j'ai~~ Rujibili à réparer le frein de son vélo lorsque Kayonga est venu à mon insu et m'a donné un coup de marteau sur la tête. Je suis tombé par terre.

C'est tout ce que je sais.

Q. Puisque vous avez été blessé par Kayonga, portez-vous plainte contre lui ?

R. Oui, pour coups et blessures.

Q. Kayonga était-il ivre ?

R. ~~Répon~~ Je ne sais, il me semble qu'il était normal.

Le comparant

Sebitaraga

Comparaît le douzième jour du mois de août mil neuf cent soixante, KAJANGWE Jean fils de Njati Ph. en et de Nyirarubabaza, originaire de Rwamagana, commune Rwamagana, Chefferie Buganza-Sud, Territoire Kibungu, résidant à Kabarondo, même commune, chefferie et Territoire que ci-dessus qui après avoir prêté serment, nous déclare ce qui suit; en répondant à nos questions:

Q. Etiez-vous présent le 7/8/60 à Kabarondo lorsque les nommés KAYONGA et Kamaka se sont battus ?

R. Oui.

Q. Pour quel motif se sont-ils battus ?

R. Je ne sais, seulement j'ai intervenu pour les séparer.

Q. Savez-vous qui a attaqué le premier.

R. J'ai appris des autres que c'est Kayonga qui a attaqué le premier.

Territoire :

Résidence :

....., le 195 ..
Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

P. V. N°

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation :
L'an mil neuf cent le jour
du mois de vers heures.
Devant Nous Commissaire de
Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à, comparait l nommé

Prévention :

Kamaka aurait demandé à Kayonga de le conduire jusqu'à Rusera.

Après les avoir séparés, je croyais que l'affaire était finie. Au moment où Kamaka venait de mettre ses bagages sur son vélo pour partir, Kayonga, fait mettre en marche la camionnette qu'il conduisait. Il l'a dirigé en direction où se trouvait Kamaka, celui-ci a évité le véhicule en abandonnant son vélo. Le véhicule a passé sur le vélo. Puis Kayonga, voyant que le vélo n'était pas complètement écrasé, a passé encore là dessus pour la deuxième fois. C'est à ce moment que le vélo s'est accroché au pont-arrière de la camionnette. Après avoir stopé la camionnette Kayonga a pris un marteau que voici et en frappé Sebitaraga. Voyant cela j'ai encore supplé Kayonga de ne pas se battre, et je suis même parvenu à lui ôter le marteau. Après, pris la colère, il a pris un autre marteau et a voulu m'en frapper. Sur ce j'ai fui. Kayonga est rentré en conduisant la camionnette. J'ai constaté qu'il a chargé le vélo en question sur la camionnette.

Plaignant :

Le comparant



Objets saisis :

Comparait à la même date que ci-dessus, le nommé MAFARA James, fils de Iyamuremye en vie et de Nyanzira en vie originaire de Gahini, ~~de~~ commune Rukara, chefferie Buganza-Nord, Territoire Kibungu, profession: réparateur de vélos qui répond comme suit à nos questions après avoir prêté serment:

Q. Etiez-vous présent le 7/8/60 au marché de Kabarondo lorsque ~~et~~ Kayonga ~~et~~ ~~se sont battus~~ et Kamaka se sont battus
R. Oui, j'étais présent.

Q. Pour quel motif se sont-ils battus ?

R. J'étais entrain de réparer des vélos lorsque Kamaka a demandé à Kayonga de le prendre sur son véhicule jusqu'à Rusera. Puis ont engagé une discussion sur les partis politiques Parmehutu et Unar. Kayonga disait à Kamaka conseiller parmehutu qu'il n'avait pas droit de le convoquer à leur conseil de la commune.

NOTE de l'O.P.J. : Pour ce qui concerne la bataille, même déposition que le témoin Kajangwe.

Le comparant



Observations :

Comparait le même jour le nommé MUTABARUKA Tito, fils de Munanira en vie et de Nyirashyirambere + originaire de Duha, chefferie Buganza-Sud, Territoire Kigali, résidant à Nyamilama, commune Kayonza, chefferie Buganza-Sud, Territoire Kibungu, profession, mécanicien qui répond comme suit à nos questions après avoir prêté serment:

Q. Avez-vous assisté à la bataille entre Kayonga et Kamaka le 7/8/60 au marché de Kabarondo ?

R. Oui.

Q. Que s'est-il passé ?

R. Kamaka a demandé à Kayonga de le conduire sur sa camionnette jusqu'à Rusera. Kayonga lui a demandé de l'argent. Après Kayonga a ajouter : même si vous me donnez de l'argent je ne vous conduirai pas parce qu'aprosoma vous êtes vendeur du Ruanda. Vous ne tirerez aucun profit des européens.

NOTE de l'O.P.J : Pource qui concerne la scène de la bataille, même déposition que les témoins précédents.

Le comparant

Kamuk

Comparait le même jour que ci-dessus le nommé KAYONGA Paul fils de Boyi en vie et de Bendege + originaire de Nyarugenge, chefferie Bwanacyambwe, Territoire Kigali, race mututsi, clan des abazigabà, marié, sans enfant, profession chauffeur, résidant à Rusera, commune Kayonza, chefferie Buganza-Sud, Territoire Kibungu, répond comme suit à nos questions:

Q. Reconnaissez-vous vous être battu le 7/8/60 au marché de Kabarondo avec le nommé KAMAKA ?

R. Oui

Q. Pour quel motif vous êtes battus ?

R. C'est parce que je n'ai pas voulu le prendre à bord de la camionnette de mon père.

Q. Expliquez-vous clairement.

R. Il voulait que je le fasse arriver chez lui à Nyamilama, alors que j'allais chez moi à Rusera. Il m'a dit que je n'aurai plus de passagers, car sous peu il aura un véhicule. A moins, dit-il, que je ne transporte que des passagers de mon parti politique, Unar. Je lui ai répondu que ce n'était pas indiqué de dire cela, car je ne devais pas transporter des gens en leur demandant de quel parti politique ils ~~étaient~~ sont. Je lui ai reproché de ce qu'il parlait comme un homme ivre. Il m'a répondu que la bière qu'il avait ~~était~~ n'était pas achetée de mon argent. Nous avons continué à nous disputer puis il m'a frappé sur les doigts avec une clef qui m'a causé des égratignures. Nous nous sommes empoignés, il m'a jeté par terre, m'a donné des copus de points et ~~un coup de marteau sur la tempe~~ son beau frère Sebitaraga m'a donné un coup de marteau sur la tempe droite. Des gens nous ont séparés.

Q. Comment alors avez-vous donné un coup de marteau à Sebitaragga ?

R. Au moment où des gens venaient de nous séparer, j'étais fâché, j'ai ramassé un marteau par terre et j'en ai frappé Sebitaraga.

Q. Mais Sebitaraga déclare que vous l'avez frappé au moment où il allait rentrer chez lui ?

R. Ce n'est pas vrai.

Q. N'est-il pas exact que vous avez voulu temponner Kamaka lorsque il aller partir chez lui ?

R. Ce n'est pas vrai. Je rentrais chez moi et Kamaka qui roulait en vélo devant le magasin de Cyangabo a sauté de son vélo, a fui en l'abandonnant sur mon passage. De fait j'ai passé sur le vélo qui s'est accroché à l'axe de devant.

Q. Où est actuellement le vélo ?

R. Comme Kamaka avait pris la fuite, je l'ai emportée chez moi.

Q. Y avait-il un chargement sur le porte-bagages ?

R. Oui, un fagot de cardes.

Q. N'y avait-il pas une caissette ?

R. Je ne l'ai pas vu, peut-être elle était ~~enfermée~~ emballée à l'intérieur du chargement des cordres. Kamaka a pris tout le paquet. Il a refusé de reprendre le vélo endommagé.

Q. Avez-vous des témoins qui ont vu Kamaka reprendre le paquet et refusé seulement le vélo ?

R. Oui, les nommé Karemera, Karamuka et Rucicyuma Georges tous de Rusera.

Le comparant

Paul Kayonga

Territoire :

Résidence :

....., le 19 ..

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

P.V. No.

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent le jour

du mois de vers heures ;

Devant Nous commissaire de

police — officier de police judiciaire, à compétence générale,

à, comparait l nommé

Prévenu :

Prévention :

Plaignant :

Comparaît le dix-huitième jour du mois d'août 1960 le nommé KAREMERA fils de Schweza en vie et de Mugantama en vie originaire de Nyabitare, chefferie Nduga, Territoire Gitarama, résidant à Rusera, commune Kayonza, chefferie Buganza-Sud, Territoire Kibungu, marié et père de 3 enfants profession: cultivateur, race muhutu des abega, qui répond comme suit à nos questions après avoir prêté serment:

Q. Etiez-vous présent le jour où Kayonga Paul et Kamaka se sont battus au marché de Kabarondo le 7/8/60 ?

R. Oui.

Q. Qui a été l'agresseur ?

R. Je suis arrivé sur place au moment où des gens intervenaient pour les séparer.

Q. Avez-vous vu de vos yeux Kayonga hisser le vélo de Kamaka sur la camionnette lorsqu'il rentrait chez lui ?

R. Oui

Q. Y avait-il une caisse ou autre charge sur le porte-bagage du dit vélo lorsque Kayonga le mettait sur la camionnette ?

R. Non, mais au moment où Kayonga a écrasé le vélo, il y avait un paquet sur le porte-bagage. Je crois que ce paquet s'est détaché du vélo, car lorsque Kayonga l'a chargé le vélo sur la camionnette, le paquet avait disparu

Objets saisis :

Le comparant

Comparaît le nommé RUCICYUMA ~~MWEN BEREMUKUN~~ Georges fils de Kayitare Berchmans et de Mudagari Th tous en vie, originaire de Ntungu, commune Mwulire, chefferie Buganza-Sud, Territoire Kigali, résidant à Rusera, commune Kayonza chefferie, Buganza-Sud, Territoire Kibungu, race mututsi, clan des abacyaba, célibataire, boy-chauffeur, qui répond comme suit à nos questions après avoir prêté serment de dire la vérité:

Q. Avez-vous assisté à la bataille entre Kayonga et Kamaka le 7/8/60 au marché de Kabarondo ?

R. Oui.

Q. Quel est l'agresseur ?

R. Je ne sais pas, je les ai trouvés entrain de se battre.

Q. Lorsque Kayonga a mis le vélo de Kamaka sur la camionnette pour rentrer, étiez-vous présent ?

R. Oui.

Q. Y avait-il une charge sur le dit vélo ?

R. Non, il n'y avait pas de charge. Tous les objets de Kamaka ont été dispersés au marché et je crois que les gens s'en sont appropriés.

Observations :

Le comparant



Comparaît le nommé KARAMUKA Boniface fils de Mukwandi en vie et de Mukaminega + originaire de Gikaya, commune Kayonza, chefferie Buganza-Sud, Territoire Kibungu, résidant à Rusera, mêmes commune, chefferie et Territoire que ci-dessus, célibataire, race mututsi, clan des abega, sans profession, qui répond comme suit à nos questions après avoir prêté serment de dire la vérité:

Q. Avez-vous assisté à la bataille entre Kayonga et Kamaka le 7/8/60 au marché de Kabarondo ?

R. Oui.

Q. Pour quel motif se sont-ils battus ?

R. Kamaka a demandé à Kayonga de le transporter sur la camionnette. Kayonga lui a exigé de l'argent. Kamaka a dit à Kayonga que sa camionnette était une ordure. Kayonga est sortie de la cabine, s'est arrêté à la portière et a commencé à ~~se~~ disputer avec Kamaka. Ils se sont saisis. Kamaka a jeté Kayonga par terre, lui a administré plusieurs gifles. Le nommé SEBITARAGA a intervenu et a donné un coup de marteau sur la tempe droite. Moi avec d'autres gens nous les avons séparés. Paul Kayonga a donné après un coup de marteau à Sebitaraga pour se venger.

Q. Les deux étaient-ils normaux, c.à.d, n'étaient-ils pas sous l'influence de la boisson alcoolisée ?

R. A mon avis les deux étaient normaux.

Q. Avez-vous vu qu'il y avait une charge sur le vélo de Kamaka lorsque celui-ci voulait rentrer ?

R. Oui, un sac en jute + une charge de cordes.

Q. Lorsque Kayonga a monté le vélo ~~sur la camion~~ qu'il venait d'écraser sur le camionnette, la charge était-elle encore sur le vélo ?

R. La charge était détachée du vélo. Je ne sais où elle est tombée ni la personne qui l'a ramassée.

Le comparant

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
Jimhiri N

RUANDA-URUNDI GEBIED

SERVICE MEDICAL DE KIBUNGU.-

(¹) N° 415 /J.-

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

A Monsieur l'Officier de Police
Judiciaire à KIBUNGU.-

PROCES VERBAL DE CONSTAT.-
=====

L'an mil neuf cent soixante le huitième jour du mois
de Août,
Nous soussigné S. LANGIE, Docteur en Médecin, dûment requis
par Monsieur JIMBIRI Nazaire, Officier de Police Judiciaire
à Kibungu en vue de :

- "- Déterminer la gravité de la blessure subie
par Sebitaraga.-
- "- Déterminer l'incapacité subie par SEBITARAGA.-

Après avoir prêté le serment suivant "Je jure d'accomplir
ma mission et de faire mon rapport en honneur et conscience
Avons constaté ce qui suit:

SEBITARAGA:-

- Plaie au niveau de l'orbite à droite,
section de la peau des muscles et de
l'épicrâne.-
Attainte de la table externe de l'os à ce
niveau.-
Il y a donc fracture du crâne.
La localisation au niveau de l'orbite
est cependant favorable et étant donné
qu'il n'y a pas de lésions oculaires actuelle
il est peu probable qu'il y ait des lésions
nerveuses à longue échéance.-
- Une incapacité temporaire totale est à
prévoir durant 15 jours.-
Aucune invalidité définitive ne semble à
prévoir, mais un examen de révision serait
préférable d'ici un mois.-

Médecin Directeur de l'Hôpital
et Secteur de Kibungu
Dr. S. LANGIE.-

✓ 

Parquet de

REQUISITION A EXPERT ET PRESTATION DE SERMENT

L'an mil neuf cent soixante le huitième jour du
mois de août

Nous, Jimhiri N ~~officier du ministère public~~ ~~prés~~
~~le tribunal de~~ officier de police judi-

ciaire en territoire de Kibungu

~~première instance d'Usumbura~~ résidant à Kibungu

En vertu de l'article 53 du Code de Procédure pénale,

Requérons Monsieur le Docteur LANGIE, S., Directeur de
l'hôpital de Kibungu

de nous prêter son ministère comme expert dans l'affaire à charge du nommé

R.M.P. n°

Nous lui avons donné comme mission :

- déterminer la gravité de la blessure subie par SEBITARAGA
- déterminer l'incapacité subie par SEBITARAGA

L'expert requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant : « Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon rapport en honneur et conscience. »

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

L'expert requis,

S. Langie

~~L'Officier du~~ ~~ministère public,~~

L'Officier de police judiciaire

Jimhiri N

[Signature]

Parquet de

REQUISITION A EXPERT ET PRESTATION DE SERMENT

L'an mil neuf cent soixante le huitième jour du
mois de août

Nous, Jimbiri N ~~Officier du ministère public~~
~~tribunal de~~ officier de police judi-
ciaire en territoire de Kibungu
~~première instance d'Usumbura~~ résidant à Kibungu

En vertu de l'article 53 du Code de Procédure pénale,

Requérons Monsieur le Docteur LANGIE, S., Directeur de
l'hôpital de Kibungu

de nous prêter son ministère comme expert dans l'affaire à charge du nommé

R.M.P. n°

Nous lui avons donné comme mission :

- déterminer la gravité de la blessure subie par SEBITARAGA
- déterminer l'incapacité subie par SEBITARAGA

L'expert requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant : « Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon rapport en honneur et conscience. »

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

L'expert requis,

~~Officier du ministère public~~
L'Officier de police judiciaire
Jimbiri N

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ soixante, le 7^{ème}
jour du mois de août
Nous, JIMBIRI, N Officier de Police Judiciaire à compétence générale
en Territoire de KIBUNGU
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,
saisi le nommé KAYONGA Paul fils de Boyi
et de Bendege, originaire du Territoire de Kigali
chefferie Bwanacyambwe, sous-chefferie Nyarugenge
colline Nyarugenge, résidant à Rusera, cheff. Buganza-Sud -Kibungu
inculpé de coups et blessures et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale
et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle-(2) que nous avons recueilli des indices sé-
rieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire à la prison de Kibungu

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire.

Jimhiri N

arrêté le 7/8/1960

par O.P.J Jimhiri, N

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ **soixante**, le **6ème**
jour du mois de **août**
Nous, **JIMBIRI, N** Officier de Police Judiciaire à compétence **générale**
en Territoire de **KIBUNGU**
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,
saisi le nommé **KAYONGA Paul** fils de **Boyi**
et de **Bendege**, originaire du Territoire de **Kigali**
chefferie **Bwanaoyambwe**, sous-chefferie **Nyarugenge**
colline **Nyarugenge**, résidant à **Rusera, cheff. Buganza-Sud -Kibungu**
inculpé de **coups et blessures** et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale
et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle-(2) que nous avons recueilli des indices sé-
rieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire **à la prison de Kibungu**

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire.

Jimhiri N

arrêté le **6/8/1960**

par **O.P.J Jimhiri N**



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

. RUANDA-URUNDI GEBIED

SERVICE MEDICAL DE KIBUNGU.-

(*) N°

/PERS.-

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

CERTIFICAT MEDICAL.-
=====

Je soussigné J. DELBECQUE, Docteur en Médecine certifie avoir examiné le nommé KAMAKA et l'avoir observé plusieurs jours de suite.-

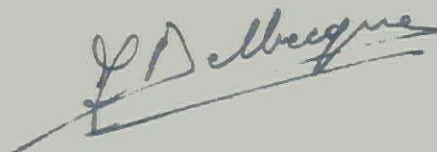
Il a présenté une perte de connaissance d'environ 1 heure, avec épistaxis suite, d'après sa déclaration à des coups de batônxsur le crâne et la région lombaire.

Ces traumatismes n'ont apparemment pas déterminé de lésions graves et définitives.-

Cependant étant donné la commotion subie, un examen ultérieur de l'intéressé à faire dans un mois serait souhaitable en vue de déterminer l'existence de sequelles possibles.-

Fait à Kibungu, le 13/8/60.-

Médecin de Secteur de Kibungu



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent soixante, le seize jour du mois de Septembre

Le soussigné gardien de la prison de Niamey

déclare que le nommé KAYONGA Paul

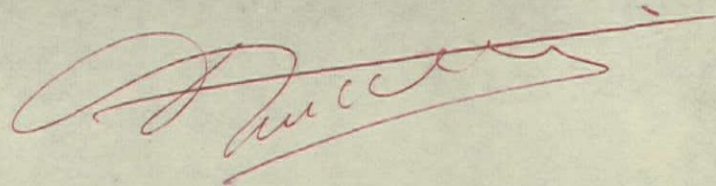
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° 275/60

Date d'incarcération 6/8/60

Date de sortie : fin de S.P.P. 5/10/60

fin de S.P.S.

fin de C.P.C.



~~Renvoyons des poursuites au chef de~~

au nommé SEBITARAGA, à titre de dommages et intérêts, pour suffrances
endurées: 150 frs.

Frais d'hôpital: 150 frs

salaires pendant l'incapacité : 300 frs

~~Condamnons le nommé~~

soit Total 600 frs !.

Quant à la deuxième infraction, à payer au nommé KAMAKA la somme de
2.400 frs pour perte totale d'un vélo.

soit au total la somme de 100 + 600 + 2400 = 3.100 frs. et faute de
s'exécuter dans le délai de 30 jours, déclarons celle-ci récupérable
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci
à 7 jours.

Aux frais du procès s'élevant à 49 frs et faute de paiement dans le
délai déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte
par corps (C.P.B.), fixons la durée de celle-ci à 5 jours.

~~Soit au total à~~ ~~jours de servitude pénale~~ -- à une

~~amende de frs~~ ~~ou en cas de non paiement dans le~~

~~délai de~~ ~~jours à une S.P.S. de~~ ~~jours~~

~~Condamnons~~ ~~aux frais du procès taxés à~~

~~frs~~ ~~et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai~~

~~de~~ ~~jours, par la voie de la contrainte par corps, fixons la~~

~~durée de celle-ci à~~ ~~jours.~~

~~Prononçons la confiscation de~~

~~Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu~~

et

faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables

par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne
parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonnons son (leur) ar-
restation immédiate.

Calcul des frais:

P.V. Off. de P.J.	Frs :	24
mise au rôle	:	4
Feuille d'audience	Frs :	8
Jugement	Frs :	13
Total :	Frs :	49

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kibungu

Le 25.8. 1960

MULLER N.E.